

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
4ème Bureau  
-----

REGLEMENTATION - RAPATRIES

JP.JL

2ème CLASSE  
N° 11 078

A R R Ê T É

classant dans la 2ème classe un dépôt de récupération  
de déchets de métaux ferreux et non ferreux précédem-  
ment classé dans la 3ème classe

-----

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dan-  
gereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 et notamment ses articles 15  
et 32 ;
- VU la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de  
récupérations de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 9 193 en date du 5 Décembre 1966,  
concernant l'installation d'un dépôt de ferraille exploité par les  
Etablissements FLAYSAKIER rue Béguine à JOUE-lès-TOURS (3ème Classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9 193 en date du 13 Décembre 1971, imposant  
aux Etablissements FLAYSAKIER des prescriptions additionnelles concer-  
nant leur dépôt de ferraille (3ème Classe) ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du  
23 Décembre 1974 ;

A r r ê t é :

Article premier.- Le dépôt avec activités de récupération de  
déchets de métaux ferreux et non ferreux, que les établissements  
FLAYSAKIER, rue de Béguine à JOUE-lès-TOURS, exploitent à la même  
adresse est maintenant rangé dans la 2ème classe, rubrique n° 286 de la  
nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 2.- Tout projet de modification du dépôt devra, avant  
sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 3.- Les prescriptions ci-après annulent et remplacent  
les prescriptions types de la rubrique n° 193 bis annexées au récépissé  
de déclaration n° 9 193 du 5 Décembre 1966 et les prescriptions de  
l'arrêté n° 9 193 du 13 Décembre 1971 relatifs aux activités des éta-  
blissements FLAYSAKIER.

.../

Article 4.- Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Emplacements

1°/ - Le stockage de ferraille, à l'est du bâtiment abritant les ateliers tels qu'ils sont indiqués sur le plan référence E 90 daté du 28 Mars 1966 est interdit.

2°/ - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc.. enduit de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°/ - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4°/ - Le dépôt de carcasses d'automobiles ainsi que d'objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange, est interdit.

Aménagements du chantier

5°/ - En l'absence de nouvelles constructions, la zone située à l'est du bâtiment abritant les ateliers sera plantée d'arbres et arbustes cachant le dépôt de ferraille au nord et au nord-est des bâtiments le long de l'emprise S.N.C.F.

6°/ - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7°/ - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

8°/ - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2° et 3° sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

9°/ - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publiques.

.../

Prévention des nuisances

10°/ - Bruit - Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, etc... seront interdites entre 20 h et 7 h.

11°/ - Trépidations - Les machines et matériels fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

12°/ - Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2° et 3° seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 2 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

13°/ Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur la destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, toutes dispositions ou mesures jugées indispensables à cet égard pourront être prescrites.

14°/ - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

.../

15°/ - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux paragraphes 2° et 3° et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux paragraphes 2° et 3° ainsi que sur les zones réservées aux liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet on disposera en permanence d'extincteurs portatifs près de tout poste de découpage au chalumeau.

Le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche seront affichés près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

#### 16°/ - Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lots n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 17°/ - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de 1 an. La désinfection sera effectuée en tant que de besoin.

#### 18°/ - Dispositions diverses

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

.../

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sous réserve de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc...

Article 7.- Le présent arrêté cessera de produire effet si le dépôt n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de JOUE-lès-TOURS et l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 22 Janvier 1975

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jacques COURQUIN

Pour Ampliation :  
Le Chef du Bureau,

  
G. BONNEVEUX